



C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE¹

15. Respect du droit international

a. Première étape : textes de référence

| | |
|--------------|--|
| Projet Mayor | <p>Article 7</p> <p>Une société démocratique suppose le multipartisme, qui doit fonctionner dans un esprit de tolérance : la formation de partis politiques ou d'autres groupements politiques en accord avec les règles de droit international doit rester libre. [...]</p> <p>Article 13</p> <p>13.1 La démocratie économique requiert la reconnaissance des droits économiques parmi lesquels, en premier lieu, le droit de propriété, individuel et collectif, dont la privation ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et dans des conditions prévues par la loi et par le droit international.</p> <p>Article 16</p> <p>La liberté d'entreprendre, reconnue aujourd'hui comme le moteur indispensable du développement économique et social, et, par conséquent, de la démocratie économique, découle de la liberté pour tout homme d'exercer ses droits, sous réserve du respect des droits d'autrui et dont les limitations ne peuvent être déterminées que par la loi nationale et par le droit international.</p> <p>Article 26</p> <p>26.1 La démocratie internationale exige que les Etats veillent à ce que leur conduite soit conforme au droit international; qu'ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat; qu'ils</p> |
|--------------|--|

¹ La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui-ci.

| | |
|------------|---|
| | <p>s'emploient enfin à régler leurs différends par des moyens pacifiques en conformité avec le droit international, en ayant recours aux juridictions internationales et, en particulier, à la Cour Internationale de Justice.</p> <p>26.2 Des institutions juridiques de haut niveau doués des ressources humains, techniques et financiers nécessaires, pour garantir sa plus haute efficacité, assureront que dans tous les contextes et échelles, les principes établis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la présent Déclaration soient pleinement observés.</p> <p>Article 28</p> <p>28.1 Toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.</p> <p>28.2 Aucun Etat ne peut invoquer le principe de non-intervention dans les affaires intérieures face à des dénonciations des violations des droits de l'homme.</p> |
| <p>ONG</p> | <p>A. Principes et valeurs de la démocratie véritable [...]</p> <p>Iv. Universalité et indivisibilité des droits de la personne [...]</p> <p>c. Toute dérogation aux obligations de respect des droits de l'homme doit s'inscrire dans les strictes limites prévues par le droit international et européen. Ces dérogations sont, par nature, exceptionnelles et doivent être interprétées et appliquées de façon restrictive. [...]</p> <p>Vi. La prééminence du droit La prééminence du droit repose notamment sur les principes suivants :</p> <p>a. le respect des principes relatifs aux droits de la personne et aux libertés fondamentales prévues par le droit international, et en particulier par la Convention européenne des droits de l'homme [...]</p> <p>C. Conditions d'ordre économique, social et culturel pour la réalisation d'une démocratie véritable [...]</p> <p>Iv. Dimension internationale des principes démocratiques [...]</p> <p>c. La protection des droits universels de la personne est une responsabilité essentielle de la communauté internationale et de chacun de ses membres et aucun Etat ne peut invoquer le principe de non-ingérence dans ses affaires intérieures face à des dénonciations de violations des droits de la personne.</p> |

| | |
|------------------|--|
| Charte africaine | <p>Article 14</p> <p>[...]</p> <p>3. Les Etats parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.</p> <p>Article 23</p> <p>Les Etats parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout <i>putsch</i> ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu. 2. Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu. 3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu. 4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières. 5. Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique. <p>Article 25</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le Conseil de Paix et de Sécurité constate qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'Etat partie concerné aux activités de l'Union en vertu des dispositions des articles 30 de l'Acte Constitutif et 7 (g) du Protocole. La suspension prend immédiatement effet. 2. Cependant, l'Etat partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier celles relatives au respect des droits de l'homme. 3. Nonobstant la suspension de l'Etat partie concerné, l'Union maintient ses relations diplomatiques et prend toutes initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit Etat partie. 4. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat. |
|------------------|--|

| | |
|--|---|
| | <p>5. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union.</p> <p>6. La Conférence impose des sanctions à l'encontre de tout Etat partie qui fomenté ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat, et ce, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif.</p> <p>7. La Conférence peut décider d'appliquer d'autres formes de sanctions à l'encontre des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris des sanctions économiques.</p> <p>8. Les Etats parties ne doivent ni accueillir ni accorder l'asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement.</p> <p>9. Les États parties jugent les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ou prennent les mesures qui s'imposent en vue de leur extradition effective.</p> <p>10. Les Etats parties encouragent la signature d'accords bilatéraux ainsi que l'adoption d'instruments juridiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire.</p> <p>Article 38 [...]</p> <p>2. Les États parties assurent la promotion de la solidarité entre les États membres et soutiennent les initiatives de prévention et de règlement des conflits que l'Union peut entreprendre conformément au Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité.</p> <p>Article 39</p> <p>Les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour le développement.</p> |
|--|---|

b. *Fiche de synthèse* (par LETIZIA SEMINARA)

Des références au respect du droit international, notamment à la protection internationale des droits de l'homme, sont présentes dans les travaux de recherche du Réseau méditerranéen.

Le respect du droit international est un élément de la « démocratie internationale » relevé en particulier par le Projet Mayor. Selon l'article 26.1 de ce projet « la démocratie internationale exige que les Etats veillent à ce que leur conduite soit conforme au droit international ». Ce projet tient aussi à remarquer que le respect du droit international est important dans beaucoup de domaines spécifiques. Dans le domaine du multipartisme, il précise que la formation de partis politiques ou d'autres groupements politiques doit se faire

en accord avec les règles de droit international (article 7). En ce qui concerne la démocratie économique, il rappelle que la privation du droit de propriété ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et dans des conditions prévues par la loi et par le droit international (article 13.1). Encore dans ce domaine, il affirme que les limitations à la liberté d'entreprendre ne peuvent être déterminées que par la loi nationale et par le droit international (article 16). En outre, dans le domaine de la démocratie internationale, à part l'affirmation qui s'accorde au droit international selon laquelle les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, on exige aux Etats « qu'ils s'emploient enfin à régler leurs différends par des moyens pacifiques en conformité avec le droit international, en ayant recours aux juridictions internationales et, en particulier, à la Cour Internationale de Justice » (article 26.1).

En revanche, la déclaration des ONG contient des affirmations isolées sur le respect du droit international en ce qui concerne les droits de la personne. Dans ce domaine on relève un élément commun avec le Projet Mayor qui s'occupe également du respect du droit international des droits de l'homme dans plusieurs dispositions. Cependant, ils se réfèrent à des principes qui s'appliquent dans des domaines différents. En premier lieu, la déclaration des ONG tient à préciser que « toute dérogation aux obligations de respect des droits de l'homme doit s'inscrire dans les strictes limites prévues par le droit international et européen » (article A.IV.c). En outre, lorsqu'elle se réfère à la prééminence du droit cette déclaration affirme que celle-ci repose sur « le respect des principes relatifs aux droits de la personne et aux libertés fondamentales prévues par le droit international, et en particulier par la Convention européenne des droits de l'homme » (article A.VI.a). De son côté, le Projet Mayor se réfère aussi au respect du droit international des droits de l'homme dans d'autres domaines. D'abord, il exige aux Etats la mise en place d'institutions juridiques de haut niveau qui assureront que dans tous les contextes et échelles, « les principes établis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la présente Déclaration soient pleinement observés » (article 26.2). En plus, il garantit à toute personne le droit « à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet » (article 28.1).

On relève une affirmation commune pour ce qui est du respect du droit international en matière de droits de l'homme : l'impossibilité d'invoquer le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat face à des dénonciations de violations des droits de la personne (dans des termes similaires, article 28.2 du Projet Mayor et article C.IV.c de la déclaration des ONG).

On ne trouve pas dans la Charte africaine des éléments communs avec ces documents. En revanche, on relève des dispositions originales par rapport aux autres deux documents qui se rapportent avec le respect du droit international. En effet, cette Charte prévoit qu'un changement anticonstitutionnel de gouvernement (défini dans les cas énoncés par cette Charte) est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union africaine (article 23 et article 25). Encore, selon la même Charte les Etats « coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels » (article 14.3). La Charte fait également référence aux initiatives de prévention et règlement des conflits que l'Union africaine peut entreprendre (article 38.2). Enfin, à son article 39 cette Charte affirme que « les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits ».

Le souci du respect du droit international peut être constaté par les références au droit international qui font, comme nous l'avons remarqué dessus, non seulement le Projet Mayor, mais aussi la déclaration des ONG en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et, dans une moindre mesure et d'une manière indirecte, la Charte africaine.

c. Deuxième étape : textes de référence additionnels

| | |
|--|--|
| <p>Déclaration de l'Union interparl.</p> | <p>6. La démocratie et les droits énoncés dans les instruments internationaux visés dans le préambule sont consubstantiels. Ces droits doivent donc être réellement appliqués et leur juste exercice doit être assorti de responsabilités individuelles et collectives.</p> <p>26. Dans l'intérêt de la démocratie internationale, les Etats doivent veiller à ce que leur conduite soit conforme au droit international, s'abstenir de recourir à la menace ou l'emploi de la force et de toute conduite qui mette en péril ou viole la souveraineté et l'intégrité politiques et territoriales d'autres Etats, et s'employer à régler leurs différends par des moyens pacifiques.</p> <p>27. Une démocratie doit défendre les principes démocratiques dans les relations internationales. A cet égard, les démocraties doivent s'abstenir de tout comportement non démocratique, exprimer leur solidarité avec les gouvernements démocratiques et les acteurs non étatiques comme les ONG qui oeuvrent pour la démocratie et les droits de l'homme et être solidaires de ceux qui sont victimes de violations des droits fondamentaux perpétrées par de régimes non démocratiques. Afin de renforcer la justice pénale internationale, les démocraties doivent rejeter l'impunité pour les crimes internationaux et les violations graves des droits de l'homme fondamentaux et appuyer la création d'une Cour criminelle internationale permanente.</p> |
| <p>Warsaw Declaration</p> | <p>We resolve to strengthen cooperation to face the transnational challenges to democracy, such as state-sponsored, cross-border and other forms of terrorism; organized crime; corruption; drug trafficking; illegal arms trafficking; trafficking in human beings and money laundering, and to do so in accordance with respect for human rights of all persons and for the norms of international law.</p> |
| <p>Déclaration de Bamako</p> | <p>3-7. Les principes démocratiques, dans toutes leurs dimensions, politique, économique, sociale, culturelle et juridique, doivent également imprégner, les relations internationales.</p> <p>4-C-13. Faire en sorte que les textes fondamentaux régissant la vie démocratique résultent d'un large consensus national, tout en étant conformes aux normes internationales, et soient l'objet d'une adaptation et d'une évaluation régulières.</p> <p>4-D-21. Ratifier les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, honorer et parfaire les</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>engagements ainsi contractés, s'assurer de leur pleine mise en œuvre et former tous ceux qui sont chargés de leur application effective.</p> <p>4-D-22. Adopter en particulier, afin de lutter contre l'impunité, toutes les mesures permettant de poursuivre et sanctionner les auteurs de violations graves des droits de l'Homme, telles que prévues par plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux, dont le Statut de Rome portant création d'une Cour Pénale Internationale; appeler à sa ratification rapide par le plus grand nombre.</p> <p>4-D-25. Veiller au respect de la dignité des personnes immigrées et à l'application des dispositions pertinentes contenues dans les instruments internationaux les concernant.</p> |
|--|---|

d. *Commentaires et observations des équipes nationales*

Algerie (par AHMED MAHIOU)

La constitution se préoccupe du problème des rapports entre le droit international et le droit interne et retient une approche intéressante qu'il convient de relever.

Tout d'abord, l'article 31 déclare que l'Algérie « souscrit aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies » et l'on sait que celle-ci énonce les bases du droit international des droits de l'homme. Puis de façon plus précise, l'article 30 souligne son attachement au droit à l'autodétermination des peuples et le refus de toute discrimination raciale.

Mais la disposition la plus importante est l'article 150 selon lequel « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi ». Ainsi le problème de la place du droit international dans le droit algérien est clairement résolu et comme l'Algérie a ratifié la plupart des conventions internationales (universelles ou régionales) concernant les droits de l'homme, elle a pris d'importants engagements qui l'exposent à d'éventuels recours lorsqu'elle agit en contradiction avec eux.

Conclusion de l'équipe algérienne

Le processus de mise en valeur effective des droits de l'homme a été laborieux en Algérie puisqu'il a commencé en 1989 et il s'est poursuivi par les révisions ou changements ultérieurs de constitution, notamment la dernière en 2016 qui sert ici de référence. Si l'évolution est globalement positive par le renforcement de certains d'entre eux, il y a eu parfois quelques reculs.

Au titre du renforcement, il y a la promotion de la parité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux responsabilités publiques et privées (article 35), la liberté d'investissement et de commerce (article 41), l'inviolabilité de la personne (article 40), le droit à la culture (article 45), la protection de la vie privée et plus précisément le secret de la correspondance (article 46), la liberté de manifestation et de la presse (article 50), les droits supplémentaires des partis politiques (article 53), la détention provisoire (article 59), la garde à vue (article 60), le droit à la santé (article 66), le droit au travail (article 69).

Au titre d'éléments nouveaux, il y a la liberté d'exercice du culte (article 42), la liberté académique et de recherche scientifique (article 44), le droit à l'obtention d'informations (article 51), le droit pour les personnes démunies à l'assistance judiciaire (article 57), à un

environnement saint (article 68), le droit des consommateurs (article 67), les droits de l'enfant (article 72) et, enfin, les droits de ceux qui ne peuvent plus travailler (article 73). L'élément nouveau le plus important est l'introduction du contrôle des lois par le biais du recours en exception d'inconstitutionnalité; cette réforme, inspirée du modèle français, ouvre désormais la voie aux citoyens pour veiller sur le respect de la constitution. Naturellement, il faut attendre les lois d'application et surtout la pratique pour savoir dans quelle mesure cela va participer à l'instauration d'un Etat de droit en Algérie.

Au total, le statut des droits et libertés a été conforté et élargi, au point que l'on peut se demander s'il est vraiment nécessaire de constitutionnaliser un si grand nombre d'entre eux, alors qu'ils étaient déjà garantis par la loi. On peut donc s'en féliciter mais aussi le déplorer, car la constitution de 2016 a eu une propension abusive à devenir une charte politique, à force d'y inclure beaucoup de dispositions qui auraient davantage leur place dans d'autres textes tels que les lois organiques, les lois ordinaires et, parfois, même les règlements. On peut constater également une tendance excessive au bavardage idéologique, à la fois dans le préambule – ce qui peut être compréhensible – et dans le dispositif où cela l'est moins car on aurait pu en faire l'économie.

Par ailleurs, il est certes important de donner un statut constitutionnel à un certain nombre de dispositions; toutefois, tant que la justice n'est pas réellement indépendante - et actuellement cela est loin d'être le cas - il s'agit davantage de promesses ou de droits et de libertés théoriques car, dans le fonctionnement quotidien des institutions, ces droits et libertés sont souvent bafoués. C'est dire, par conséquent, que le débat sur les droits de l'homme reste où le texte constitutionnel est incontestablement très avancé, mais la mise en œuvre effective n'est pas toujours au rendez-vous.

L'expérience de l'Algérie, à l'instar d'autres pays du sud-méditerranéen, montre qu'il est généralement loisible de faire l'éloge constitutionnel des libertés tout en ayant des pratiques beaucoup moins respectueuses des engagements pris. Autrement dit, la transition vers la démocratie et l'Etat de droit reste encore un objectif à atteindre; la voie pour y aller demeure d'autant plus fragile et aléatoire qu'elle est toujours sous la menace d'une remise en cause par un changement de circonstances politiques tant que la grande majorité, notamment de la part du courant islamiste. Seule une adhésion massive des citoyens aux principes et règles de la démocratie et de l'Etat de droit est de nature à en assurer l'avènement².

Espagne (par JUAN MANUEL DE FARAMIÑAN GILBERT)

En relation avec la grille présentée notre Equipe pense que les références au Droit international sont très faibles et, en particulier, dans la Charte africaine. Nous pensons que c'est très important dans les conditions de la Communauté internationale actuelle de faire une référence très explicite et indubitable sur le besoin de tenir en compte le Droit international.

En ce qui concerne l'Espagne, il faut indiquer que dans la Constitution de 1978, il y a des références importantes dans le Chapitre III sur les Traités Internationaux.

En particulier, à son article 96, en indiquant que « *Les traités internationaux valablement conclus et une fois officiellement publiés en Espagne, fait partie intégrante de l'ordre interne. Leurs seules*

² En l'état actuel d'incertitude de la situation de l'Algérie, il est difficile de prévoir comment va s'effectuer cette transition, comme le montre un récent ouvrage coordonné par A. Ingrachen, *Quelle transition démocratique pour quelle Algérie ?* Editions Frantz Fanon, Tizi Ouzou, Algérie, 2016.

dispositions pouvant être abrogées, modifiées ou suspendues de la manière prévue dans les traités eux-mêmes ou conformément aux règles générales du droit international. »

C'est intéressant, aussi, la référence tacite à l'Union Européenne et d'autres Organisations supranationales à son article 93, en disant que « *La conclusion des traités, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution, peut être attribuée et autorisée par la Loi à une organisation ou institution internationale. Il correspond aux Cortes Générales ou le gouvernement, selon le cas, la garantie du respect de ces traités et des résolutions adoptés des organisations internationales ou supranationales détenteurs du transfert* ».

Grèce (par STELIOS PERRAKIS)

Incluant le respect du droit international comme un élément essentiel de la démocratie, certes nous avançons dans un domaine où la confusion ou la réaction pourrait surgir. Afin d'éviter de débats inutiles, il faudra procéder à une définition liminaire du contenu de droit international qui toutefois régit par la volonté des Etats dans sa mise en œuvre, p.ex. non ratification des traités, non acceptation de la juridiction des organes internationaux etc. A cet égard, il importe de clarifier que dénonciations des violations des droits de l'homme ne constituent pas une ingérence dans les affaires internes de l'Etat. Par ailleurs, il faut prendre en considération que la légitimité démocratique n'est pas présente dans plusieurs domaines de l'organisation internationale. Quand il n'y a pas une définition de la démocratie au niveau international, comment peut-on exiger/imposer aux Etats à assurer son fonctionnement efficace au profit des citoyens et des peuples ? Je rappelle d'ailleurs qu'un Etat pour devenir membre de l'ONU en vertu de la Charte, doit être pacifique mais pas démocratique. Or, en autre sens, il serait opportun d'insérer le respect du droit international dans les éléments de la démocratie tout en mettant de côté les provisions pertinentes des trois textes en question. Or, définir d'abord le terme « respect du droit international ».

Italie (par FRANCESCA PERRINI)

Le respect du droit international, désormais accepté par les principaux systèmes juridiques, est un élément essentiel de la démocratie. On considère que la référence à la question de l'impossibilité d'invoquer le principe de non intervention face à des dénonciations de violations des droits de l'homme est très importante.

Liban (par l'équipe du Liban)

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dans ses articles 53 et 64 reconnaît une certaine hiérarchie des normes internationales qui sont censées être impératives et primer sur toutes autres lois nationales. En principe, les traités internationaux jouissent d'une primauté sur les lois internes et doivent être appliqués obligatoirement par les Etats. Selon la Convention de Vienne de 1969 (article 27), il est interdit aux Etats d'édicter des lois et/ou des règles qui vont à l'encontre de l'application des obligations internationales telles que consacrées par les conventions internationales. Occupant ainsi la place la plus élevée dans la hiérarchie des normes, un principe de droit international prévaut sur toute loi ou règle interne qui lui est contradictoire. Ainsi une loi interne contraire à un principe international sera abrogée par le simple fait de l'impossibilité de son application sur la scène internationale. Il est indéniable que l'application des règles de droit internes est soumise à des

procédures précises mises en place par le législateur. Néanmoins, sur le plan international, de tels mécanismes d'application n'existent pas. En effet, l'application du droit international relève soit des tribunaux et cours internationaux soit de la volonté des pays de s'y soumettre. En revenant au cas Libanais, la création du Conseil constitutionnel libanais en 1990 et l'introduction d'un contrôle de constitutionnalité a marqué l'entrée du Liban dans la modernité juridique.

La Constitution libanaise de 1926 ne contenait pas un préambule, mais la révision constitutionnelle de 1990 a inséré un préambule à la Constitution dont l'alinéa B stipule que « *le Liban [...] est membre fondateur et actif de la Ligue des États arabes et engagé par ses pactes ; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'homme [...]* ».

A l'instar de la jurisprudence constitutionnelle française, le préambule de la Constitution libanaise et les textes internationaux qui y sont cités appartiennent au bloc de constitutionnalité, et toute loi qui portera atteinte à ces textes sera jugée inconstitutionnelle.

Ainsi, les traités internationaux auxquels renvoie l'alinéa B du préambule de la Constitution ont une valeur constitutionnelle, ils sont opposables aux pouvoirs au niveau interne par le biais du contrôle de constitutionnalité et ils sont opposables au Liban au niveau international et engagent sa responsabilité internationale en cas de non-respect.

Pour ce qui est des autres textes internationaux non inclus dans la Constitution, ils jouissent d'une primauté sur les lois internes et doivent être appliqués obligatoirement par les tribunaux³.

Maroc (par MOHAMMED NACHTAOUI ET SAID ALAHYANE)

L'équipe marocaine adhère aux paragraphes conclusifs, qui ont érigé le respect du droit international en élément indispensable à la démocratie. L'insertion des règles de ce dernier ne peut que favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

En revanche, l'équipe marocaine a des réserves sur la conclusion qui souligne « l'impossibilité d'invoquer le principe de non intervention face à des dénonciations de violations des droits de l'homme ». La question des ingérences mérite d'être discutée plus amplement; elle constitue une arme à double tranchant dont le danger relève de la manière sélective dont elle est utilisée et des manipulations auxquelles elle est sujette. C'est un principe trop vague et souvent utilisé comme un moyen d'atteindre un autre but que celui de la protection des droits humains.

Aussi, si on accepte de maintenir la conclusion : « l'impossibilité d'invoquer le principe de non intervention face à des dénonciations de violations des droits de l'homme » il faut ajouter « l'impossibilité d'accepter que les violations des droits fondamentaux dont un Etat est accusé justifie une forme d'ingérence s'accompagnant du recours à la force » comme le souligne F. Rigaux.

Le Maroc s'engage dans le préambule de sa constitution à :

- « -Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité,

- Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité

³ Article 2 du Code de Procédure Civile Libanais.

nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale».

On constate donc que la nature des rapports entre le droit international et l'ordre juridique interne est ambiguë dans le texte constitutionnel marocain. La référence à "l'identité nationale immuable" peut être invoquée par les autorités marocaines pour s'opposer au principe de la supériorité des conventions internationales des droits de l'homme sur les lois nationales.

Tunisie (par HAJER GUELDICH)

Nous nous permettons d'ajouter ces quelques réflexions par rapport au texte de la Charte africaine de la Démocratie qui, contrairement à ce qui a été avancé, renvoie à plusieurs aspects qui témoignent du respect du droit international et se montre même original par rapport aux deux autres textes étudiés (le projet Mayor et le projet des ONG).

En effet, la Charte africaine de la Démocratie insiste sur le fait que tous les changements anticonstitutionnels ou tentatives (coups d'État, intervention de rebelles ou de mercenaires pour renverser un gouvernement, refus d'un gouvernement de remettre le pouvoir conformément aux résultats des urnes) doivent faire l'objet de sanctions de la part de l'Union africaine (comme l'énonce l'article 3.10, article 5, article 14.3, article 23 et article 25 de la Charte).

Font également partie de la liste d'actes passibles de sanctions, tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique (article 23 de la Charte).

Dans les cas précités, la Charte habilite le Conseil de paix et de sécurité africain à suspendre la participation d'un pays aux organes de l'Union, à adopter des sanctions économiques, à soutenir la poursuite des auteurs de changements anticonstitutionnels et à prendre toute autres formes de sanctions (article 25 de la Charte).

Il convient aussi de faire allusion aux mesures non militaires pour faire pression sur les États osant rompre l'ordre constitutionnel. Ainsi, l'article 14, alinéa 3, du chapitre VI, relatif aux institutions démocratiques, a prévu un mécanisme qui permet une sorte de coopération interétatique contre ceux qui oseraient démettre un gouvernement élu. Dans ce sens, « *les gouvernements coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu* ». Cela permettrait d'agir contre un gouvernement avant qu'il ne soit devenu effectif.

En outre, il convient de mettre en exergue une autre manifestation du respect du droit international que la Charte africaine de la Démocratie avait eu le soin de préciser. Il s'agit de l'engagement des pays africains pour le règlement pacifique des différends qui est souligné à l'article 38.2 : « *Les États parties assurent la promotion de la solidarité entre les États membres et soutiennent les initiatives de prévention et de règlement des conflits que l'Union peut entreprendre conformément au Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité* ».

Tous ces éléments permettent d'affirmer que le texte de la Charte africaine de la Démocratie, plus que les deux projets analysés, projet Mayor et projet des OING, va dans le sens de l'impossibilité d'invoquer le principe de non intervention dans les affaires internes d'un Etat, face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, question qui peut paraître, à première vue, purement interne, mais qui à travers les différents articles de la

Charte africaine de la Démocratie, apparaît pour les Etats africains comme une ligne rouge à ne pas dépasser.

L'Union africaine constitue donc un rempart contre tout régime non démocratique, prévoyant même les mécanismes opérationnels pour atteindre ces objectifs; mécanismes clairement énoncés dans l'article 4.h de l'Acte constitutif de l'Union africaine et son projet d'amendement non encore entré en vigueur qui prévoit, même, le recours à la force armée, après autorisation du Conseil de sécurité, pour rétablir un régime démocratiquement élu, une issue totalement révolutionnaire, originale et unique dans les textes africains, comparés aux autres textes internationaux et régionaux relatifs aux paradigmes démocratiques, et qu'il est important de souligner ici.

Observations complémentaires

Pour analyser la place qu'occupe le droit international dans la Constitution de janvier 2014, il y a lieu de noter que de nombreux articles traitent du droit international dans cette nouvelle Constitution : l'article 13, l'article 20, l'article 62, l'article 65, l'article 77, l'article 88 et l'article 120. L'article 20 dispose que « *les Traités approuvés par l'Assemblée des représentants des peuples et ratifiés ont une autorité supra-législative et infra-constitutionnelle* ».

Il faut rappeler les articles 65 et 67 qui traitent de la ratification des traités exigeant que la forme adoptée soit une loi organique. Par ailleurs, l'article 67 cite les traités internationaux notamment relatifs aux engagements financiers de l'Etat et les engagements aux organisations internationales et au statut des personnes comme obligatoirement soumis à l'approbation de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Le droit international des droits de l'Homme relatif à l'enfant, aux réfugiés, le droit à l'eau ou à la culture ont aussi été consacrés dans la nouvelle Constitution.

Le respect des droits de la personne humaine, de la dignité humaine sont également consacrés dans la Constitution de janvier 2014. Néanmoins, dans cette Constitution, il y a une grande méfiance à l'égard du droit international. D'ailleurs, l'article 20 n'est qu'une simple rédaction purement technique qui déclare la valeur juridique des traités internationaux dans l'ordre juridique interne. La reconnaissance du caractère universel des droits humains reste lacunaire.

e. Conclusions

Le respect du droit international, notamment le droit international des droits humains, est un élément indispensable de la démocratie. Tout Etat doit faire en sorte que l'objectif de la primauté du droit international soit atteint.

Le principe de non intervention, conformément à la Charte des Nations Unies, ne peut être invoqué face à des dénonciations des violations massives des droits humains.